

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETANG DU PLESSIS

### Article-1 Accès et autorisation de pêche

#### 1.1 Accès à l'étang :

l'accès aux berges gérées par "Sainte Luce Fishing Club" ( voir plan ) est réservé aux personnes détenant une autorisation de pêche valide, délivrée par l'association "Sainte Luce Fishing Club", annuelle ou journalière.

Cette autorisation doit pouvoir être présentée sur demande.

Aucun emplacement ne peut être réservé à l'avance.

#### 1.2 Cartes de pêche :

la cotisation est fixée pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

L'association remet à chaque membre une carte individuelle qui doit comporter une photo, le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature du titulaire.

Tous les permis de l'association donnent le droit à la pratique de la pêche sur Le Plessis, sous réserve du strict respect de la réglementation en vigueur.

L'acquisition d'un permis implique l'accord tacite du règlement de l'étang, et, en cas de manquement, implique l'exclusion temporaire ou définitive de l'association, et ce, sans remboursement.

Les cartes de pêche sont à retrouver chez WORLDSHOP FISHING 18 rue de la Planchonnais Sainte-Luce-sur-Loire.

- Carte Anuelle Majeur : 25 €

- Carte annuelle Mineur : 10 €

- Carte journaliere : 5 €

#### 1.3 Véhicules :

Toute circulation ou stationnement de véhicule motorisé (électrique compris) est interdit sur les berges de l'étang, seuls les véhicules d'entretien du site sont acceptés.

#### 1.4 Association :

toute personne s'étant acquise du droit de pêche annuel est de facto adhérente à l'association.

Cette adhésion donne le droit d'être présente à l'assemblée générale ordinaire et aux assemblées générales extraordinaires de l'association.

Néanmoins, elle ne permet pas de voter, seuls les membres actifs et membres du bureau ont le droit de vote au sein de l'association.

#### Article-2 Techniques de pêche

##### 2.1 Techniques autorisées :

seule la pêche à la ligne est autorisée, dans la limite de 3 cannes par pêcheur.

voir détail au dessous ( exemple, Deux cannes a carpe + une coup, ou deux cannes à vif et une au leurre)

La pêche aux engins de quelque sorte que ce soit est formellement interdite.

La pêche à la main est interdite, la ligne de fond et le harponnage également.

Utilisation de la gaffe et du harpon interdite.

##### 2.2 Pêche de la carpe en batterie :

maximum de 2 cannes autorisées par pêcheur, bas de ligne en tresse interdit.

Un seul hameçon simple par ligne.

Épuisette et tapis de réception obligatoires.

Bateau amorceur et canon à bouillettes interdits.

Amorçage limité à 2,5 kg par poste et par jour.

Sac de conservation interdit.

##### 2.3 Pêche au coup :

maximum de 2 cannes autorisées par pêcheur.

Épuisette vivement recommandée, bourriche autorisée uniquement pour la friture, tous les poissons tels que les brèmes, carpes, tanches doivent être remis à l'eau immédiatement.

Amorçage limité à 2,5 kg par pêcheur et par poste.

2.4 Pêche aux leurres :

une canne tenue en main, maximum de deux hameçons par leurre ou montage.

Épuisette vivement recommandée.

Fish grip interdit.

2.5 pêche à la mouche :

une canne tenue en main, train de mouche interdit.

2.6 Pêche au vif et aux poissons morts :

maximum de 2 cannes autorisées par pêcheur.

bas de ligne en acier obligatoire.

Hameçon triple interdit, hameçons simples et doubles uniquement.

Maximum un hameçon par ligne.

Amorce à base de sang interdite.

Article-3 Limites de capture :

les prises sont soumises à des quotas et à des tailles minimales et maximales.

Les pêcheurs doivent respecter ces limites pour assurer la pérennité des populations piscicoles.

Seul est autorisé le prélèvement de Brochets et de Sandres.

Toute autre espèce devra être remise à l'eau immédiatement.

La limite est fixée à un brochet OU un sandre par pêcheur et par jour.

Toutes les autres espèces de carnassier ainsi que la carpe doivent obligatoirement être remises à l'eau.

Une fenêtre de capture est en place sur ces deux espèces.

Brochet : prélèvement possible entre 60 et 80 cm

Sandre : prélèvement entre 50 et 70 cm

En deçà et au-delà de cette taille, remise à l'eau obligatoire

Attention, la régulation des espèces invasives ou non ne relève pas de la compétence des pêcheurs, mais des membres du bureau de l'association.

#### Article-4 Sécurité

##### 4.1 Interdiction de baignade :

pour des raisons de sécurité, la baignade dans l'étang est strictement interdite.

Les pêcheurs doivent rester sur les berges ou sur des plateformes désignées pour la pêche.

##### 4.2 Navigation :

la navigation est interdite sur l'ensemble du plan d'eau, barque, bateau, bateau amorceur, float-tube ou tout autre moyen de flottaison permettant de s'éloigner des berges.

#### Article-5 Horaires

Horaires d'accès : la pêche ne peut s'effectuer qu'une demi-heure avant le levé du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil.

La pêche de nuit est formellement interdite.

#### Article-6 Respect de l'environnement

##### 6.1 Gestion des déchets :

il est strictement interdit de laisser des déchets sur les berges ou dans l'eau.

Les pêcheurs doivent rapporter leurs déchets et les jeter dans les poubelles prévues à cet effet et situées sur les parkings.

##### 6.2 Protection de la nature :

la flore et la faune environnantes doivent être respectées.

Il est interdit de perturber ou de nuire aux espèces animales et végétales présentes dans et autour de l'étang.

La cueillette est interdite, de même que le ramassage de sédiments.

### 6.3 Feu de camp et barbecue :

tout feu de quelque nature que ce soit est interdit.

Les barbecues, pit à feu, braseros sont également interdits.

Seuls, sont autorisés les réchauds.

6.4 Tente et abris : les tentes et abris doivent être de couleurs discrètes (camouflage, vert, marron, crème, gris, ou noir), afin d'éviter la pollution visuelle, veillez à vous fondre dans le décor pour que le lieu reste préservé visuellement.

## Article-7 Sanctions

### 7.1 Contrevenants :

tout contrevenant au présent règlement s'expose à des sanctions, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'accès à l'étang pour une période déterminée ou définitive.

Tous les membres actifs de l'association sont habilités à contrôler les pêcheurs.

Les membres de l'association se réservent le droit de contacter la gendarmerie ou la police municipale en cas de problème.

En cas de refus de présentation de carte, la personne sera considérée comme non autorisée à pêcher et s'exposera aux poursuites qui pourront être exercées.

7.2 Surveillance : les agents de surveillance sont habilités à contrôler le respect de ce règlement et à prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect des règles.

Les gardes circulent régulièrement autour de l'étang, de jour comme de nuit.

## Article-8 Réserves

### 8.1 Réserves :

la réserve indiquée sur le plan est interdite à la pêche au posé, carpe en batterie ou en stalking inclus.

Cette zone est réservée uniquement à la pêche itinérante, aux leurres ou à la mouche.

### 8.2 Réserves temporaires :

des zones de réserves temporaires peuvent être mises en place afin de protéger les espèces s'y reproduisant.

Elles sont matérialisées par au minimum des panneaux et une indication sur plan.

La pêche y est strictement interdite, toutes techniques confondues.

La période de mise en place de ces réserves est définie suivant les conditions météo et les périodes de reproduction des espèces concernées.

## Article-9 Périodes de fermeture

### 9.1 Fermeture du brochet :

la pêche du brochet ferme le 1<sup>er</sup> Février et ouvre le 1<sup>er</sup> Mai.

Si par hasard un brochet est capturé, il doit être immédiatement remis à l'eau.

### 9.2 Fermeture du sandre :

la pêche du sandre est fermée du deuxième dimanche d'avril au 1<sup>er</sup> Juillet.

Si par hasard un sandre est capturé, il doit être immédiatement remis à l'eau.

### 9.2 Fermeture du black-bass :

la pêche du black-bass est fermée du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> Juillet.

Si par hasard un black-bass est capturé, il doit être immédiatement remis à l'eau.

### 9.3 Fermeture totale du plan d'eau :

la pêche peut être suspendue en raison de l'entretien de l'étang, du gel, d'un rempoissonnement ou tout autre motif (Voir affichage et encart).

### Article-10 Périodes d'ouverture

#### 10.1 Techniques autorisées pendant les périodes de fermeture :

- la pêche aux leurres visant à capturer des black bass est autorisée pendant la fermeture du brochet. Seuls les leurres de type craw (imitation d'écrevisse), et worm (imitation de vers de terre) sont autorisés avec les montages suivants rubber jig, montage texas, carolina, weightless ou drop shot.

Aucun autre type de leurre ne peut être utilisé.

Voir les détails sur les zones d'affichage.

- La pêche à la mouche est autorisée seulement en mouche sèche et en nymphe.

Le steamer est interdit pendant la période de fermeture du brochet.

### Article-10 Responsabilité

#### 10.1 Savoir vivre :

nous comptons sur la bonne humeur et le partage autour du plan d'eau.

Privilégiez la discussion en toute courtoisie plutôt que l'agressivité physique ou verbale.

Si une personne manque de respect à tout utilisateur du plan d'eau ou des alentours, alors la décision de suspendre ou d'annuler son droit de pêche peut être prise par les membres du bureau.

#### 10.2 Médiateur :

Des médiateurs sont présents dans l'association.

Chaque médiateur est spécialisé dans une technique de pêche, pour toute réclamation, suggestion ou problème, vous pouvez le contacter.

Vos observations seront prises en compte lors des réunions.

10.3 Responsabilité : L'association décline toute responsabilité en cas d'accident, d'état d'ébriété sur et en dehors du site.

Le fait de sortir de l'étang en voiture avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux autorisé par la loi française engage la responsabilité du pêcheur.

L'association ne dispose pas de personnel d'encadrement.

De ce fait, les mineurs de moins de 14 ans devront obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

En aucun cas, l'association ne sera responsable d'un mineur.

Sainte Luce Fishing Club décline toute responsabilité lors d'un accident survenant à l'un des pêcheurs ou aux personnes l'accompagnant.

Il en va de même en cas de vol ou de dégradation de son matériel ou de son véhicule.

#### Article-11 Modifications

Révisions du règlement : ce règlement peut être modifié par Sainte Luce Fishing Club, après consultation éventuelle des pêcheurs et des autorités compétentes.

Toute modification sera communiquée aux utilisateurs de l'étang.

Fait à Sainte-Luce-sur-Loire, le

Antoine Durand, Le président de l'association :